

**ACCUSE DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME PAR LE  
COLLÈGE COMMUNAL DE FLOREFFE**  
(Art. D.IV.33 du Code du Développement Territorial)

**Objet de la demande:**

*la transformation d'une maison existante avec création d'une lucarne et la construction d'un volume de liaison avec le volume principal*

**Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :**

*Rue Malincroix, 1 à 5150 Soye*

*Division 3, section B numéro 351S*

**Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 15/01/2026**

**Référence du dossier à la Commune de Floreffe:**

*Permis d'urbanisme – n° 3750*

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66§2 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement tel que modifié, le projet n'est pas susceptible d'avoir des **incidences notables sur l'environnement** ; qu'une étude d'incidences n'était pas requise compte tenu du fait que :

- le projet s'inscrit dans le périmètre du village de Soye, dans le quartier du Rissart, en zone affectée à l'habitat ; que la nature du projet devrait trouver à s'intégrer dans un contexte résidentiel ;
- le projet porte sur la transformation d'une maison existante avec création d'une lucarne et la construction d'un volume de liaison avec le volume principal qui n'aura pas d'impact significatif sur le contexte paysager local ;
- la notice ne mentionne aucun impact sur les biens matériels, la mobilité et le patrimoine culturel ;
- le projet n'est pas susceptible de générer des eaux usées en quantité importante et ne s'inscrit pas dans ou aux abords d'un milieu sensible connu pour ses qualités hydrologique, géologique ou biologique ; que le dispositif d'assainissement existant est maintenu en l'état ;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne relève aucune incompatibilité avec le voisinage et aucun impact significatif sur le sol, l'eau, l'air, et le climat ;

Floreffe, le 12 février 2026

Pour le collège communal, la personne déléguée :

Noémie GILLEMAN

